

CONDOMINIUM DES NOUVELLES-HEBRIDES

REGLEMENT CONJOINT

No. 45 de 1975

Portant modification du Règlement Conjoint
No. 30 de 1975 modifié, relatif aux Elections
à l'Assemblée Représentative

LES COMMISSAIRES-RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTE BRITANNIQUE
AUX NOUVELLES-HEBRIDES

- VU les articles 2 paragraphe 2 et 7 du Protocole Franco-Britannique de 1914;
- VU l'Echange de Notes effectué à Paris le 29 Août 1975 entre les Gouvernements de la République Française et du Royaume-Uni, établissant l'Assemblée Représentative aux Nouvelles-Hébrides;

A R R E T E N T :

ARTICLE 1. Le paragraphe 1 de l'article 8 du Règlement Conjoint No. 30 de 1975 modifié, (ci-après dénommé le "Règlement Principal") est modifié par le présent Règlement par la suppression des mots "sept jours francs" qui sont remplacés par les mots "24 heures".

ARTICLE 2. Le présent Règlement Conjoint sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera et après sa publication au Journal Officiel du Condominium, sera réputé être entré en vigueur à la date d'entrée en application du Règlement Principal.

PORT-VILA, le 7 Novembre 1975.

Le Commissaire-Résident
de Sa Majesté Britannique
aux Nouvelles-Hébrides,

J.S. CHAMPION

Le Commissaire-Résident
de France
aux Nouvelles-Hébrides,

R. GAUGER